

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du  
Domaine Public  
Tél : 04.66.56.11.23  
Réf : CR/MR/MM/FB/LB/26.162

**Objet** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association de parents d'élèves de l'école maternelle Claire Lacombe (en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique) – autorisation n°1

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2026/00256 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Max ROUSTAN, 1<sup>er</sup> adjoint au maire, dans les domaines de l'occupation du domaine public et des débits de boissons temporaires ;

**Considérant** la demande de l'association de parents d'élèves de l'école maternelle Claire Lacombe, représentée par sa présidente, Mme Tifany FERROUDJI, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe à l'occasion de l'organisation de la fête de l'école le vendredi 19 juin 2026, de 16h30 à 23h, dans l'enceinte de l'école maternelle Claire Lacombe ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'association de parents d'élèves de l'école maternelle Claire Lacombe, dont le siège social se situe 729 B chemin de Saint-Etienne à Larnac - 30100 Alès, représentée par sa présidente, Mme Tifany FERROUDJI, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le vendredi 19 juin 2026, dans l'enceinte de l'école maternelle Claire Lacombe, à l'occasion de la fête de l'école.

## **ARTICLE 2 :**

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

## **ARTICLE 3 :**

Le débit temporaire de boissons sera soumis aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons fixés par l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard, à savoir ouverture à 5 heures du matin au plus tôt et fermeture à 1 heure du matin au plus tard.

## **ARTICLE 4 :**

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

## **ARTICLE 5 :**

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.  
En l'espèce, il s'agit de la 1<sup>ère</sup> autorisation consentie à l'association de parents d'élèves de l'école maternelle Claire Lacombe au titre de l'année 2026.

## **ARTICLE 6 :**

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 09 JUIN 2026

Pour le maire  
et par délégation de signature  
le 1<sup>er</sup> adjoint au maire

Max ROUSTAN

